

**ANNEXE AUX NORMES MINIMALES DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA
SCÈNE ET DE LA MUSIQUE D'AMBIANCE**

**Cachets exceptionnels découlant de la Covid-19 visant la webdiffusion d'une prestation intégrée dans
un concert ou un spectacle habituellement présenté en public**

1. Les présentes conditions visent la captation et la webdiffusion d'un spectacle ou d'un concert, qui en temps normal, serait exécutée dans une salle ou dans un lieu public devant des spectateurs. Les dispositions prévues dans la présente annexe s'appliquent en plus des dispositions pertinentes des *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* de la GMMQ, telle que la contribution à la Caisse de retraite.
2. Les conditions d'engagement prévues dans la présente annexe sont en vigueur uniquement pendant la période de restriction aux activités scéniques en raison des règles décrétées par la direction de la santé publique découlant de la pandémie du Covid-19.
3. Ces conditions demeurent exceptionnelles et n'ont pour but que de permettre aux artistes de poursuivre leurs activités professionnelles dans un climat d'insécurité économique. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées afin de faire preuve des conditions de rémunération des musiciens représentés par la GMMQ lorsque les services de ceux-ci sont retenus pour la webdiffusion d'un spectacle qui serait normalement exécuté devant un public.
4. Nonobstant ce qui précède, les conditions prévues aux présentes ne sont pas applicables :
 - a. lorsque le producteur est signataire d'une entente collective avec la GMMQ;
 - b. lorsque la prestation du musicien est diffusée sur le Web par l'intermédiaire d'une plateforme accessible aux internautes en raison d'un service d'abonnement payant;
 - c. lorsque la prestation est diffusée par une station de radio ou de télévision détenant une licence du CRTC;
 - d. lorsque les restrictions aux activités scéniques décrétées par la direction de la santé publique sont levées;
 - e. après le 31 décembre 2020.
5. Le producteur qui désire se prévaloir des conditions prévues à la présente annexe doit obligatoirement remplir et signer le contrat-type prévu à cet effet.
6. En contrepartie du versement des cachets et contributions prévues aux présentes, le musicien accorde au producteur une licence permettant à ce dernier de diffuser en direct sa prestation et de la mettre à la disposition des internautes sur la plateforme web désigné au contrat, le tout, pendant une période maximale de 24 heures ou de 6 mois, selon l'option choisie par le producteur. Cette mise à la disposition est uniquement accessible par une diffusion en continu, sans possibilité de télécharger le contenu du fichier numérique intégrant la prestation.

7. Le producteur prend acte :

- a. que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la Loi sur le droit d'auteur;
- b. qu'en aucun cas, le musicien renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image.
- c. que toute utilisation de la prestation du musicien qui n'est pas autorisée en vertu de la présente annexe constitue une violation des droits mentionnés au paragraphe qui précède.

Cachets et contribution

- 8. Cachet applicable lorsque la prestation est exécutée par le musicien au sein d'un orchestre symphonique ou un ensemble orchestral.** Le musicien reçoit le cachet applicable selon la capacité de la salle prévue à l'article 12.3.1, auxquels s'ajoutent le supplément suivant et la contribution afférente à la Caisse de retraite :

Durée de la période autorisée de mise à la disposition après la diffusion en direct	Supplément au cachet de base
24 heures	Le plus élevé des taux suivants : 10 % du cachet prévu ou 20 \$
6 mois	Le plus élevé des taux suivants : 20 % du cachet prévu ou 40 \$

- 9. Cachet applicable lorsque la prestation est exécutée pour un concert de musique de chambre.** Le musicien reçoit le cachet applicable selon la capacité de la salle prévue à l'article 12.3.2, auxquels s'ajoutent le supplément suivant et la contribution afférente à la Caisse de retraite :

Durée de la période autorisée de mise à la disposition après la diffusion en direct	Supplément au cachet de base
24 heures	Le plus élevé des taux suivants : 15 % du cachet prévu ou 25 \$
6 mois	Le plus élevé des taux suivants : 30 % du cachet prévu ou 50 \$

10. Cachet applicable lorsque la prestation est exécutée au sein de toute autre formation musicale.

Le musicien reçoit le cachet applicable selon la capacité de la salle prévue à l'article 12.4, auxquels s'ajoutent le supplément suivant et la contribution afférente à la Caisse de retraite :

Durée de la période autorisée de mise à la disposition après la diffusion en direct	Supplément au cachet de base
24 heures	Le plus élevé des taux suivants : 15 % du cachet prévu ou 25 \$
6 mois	Le plus élevé des taux suivants : 30 % du cachet prévu ou 50 \$

11. Le fichier numérique intégrant la prestation du musicien ainsi que toute copie de ce fichier, quel qu'en soit le support, doit être détruit à la fin de la période autorisée. Toute diffusion au-delà de cette période ou toute autre utilisation est réputée constituer une violation des droits du musicien.